

de l'impôt ainsi épargné est réinvestie dans la compagnie et non pas simplement distribuée aux actionnaires. Le Conseil estime qu'on pourrait concevoir dans cette perspective un traitement qui conviendrait aux besoins des petites compagnies.

Intégration du revenu des corporations et des actionnaires

.11 Les propositions touchant cette intégration peuvent être justifiables en théorie. Toutefois, leur application équitable présente des difficultés considérables et, à notre connaissance, encore insurmontées. Nous croyons que c'est là un autre élément du régime fiscal proposé qui devrait être l'objet d'une discussion publique approfondie avant son adoption. De toute façon, nous estimons que le maintien du système actuel qui assure des stimulants aux petites corporations, ou une variante acceptable de ce système, ne s'opposerait pas à la mise en vigueur de l'intégration proposée. Nous n'avons pas envisagé cet aspect particulier de façon exhaustive en raison des situations fort diverses qui se présentent. Néanmoins, ces problèmes doivent être surmontés avant la mise en application de la proposition.

14. CONCLUSION

.01 Les commentaires particuliers que renferme le présent mémoire ont trait directement aux répercussions du Livre Blanc sur le commerce de détail. Toutefois, le gouvernement devrait étudier les termes du mémoire dans un large contexte qui tienne compte du fait que tout ce qui influe sur le commerce de détail atteint directement un large éventail des secteurs production, distribution et consommation de l'économie nationale. Nous recommandons tout particulièrement au gouvernement de scruter davantage les propositions du Livre Blanc qui, selon que l'expose le présent mémoire, imposeraient à l'industrie du commerce de détail un fardeau supplémentaire et, dans certains cas, fort lourd, qui se rattache aux niveaux d'imposition et à l'administration. Agir autrement, ce serait faire fi des conséquences que peut avoir pour la plupart des Canadiens l'accroissement du coût d'exploitation dans le commerce de détail.

.02 Les réformes fiscales de l'ampleur de celle que propose le Livre Blanc se produisent peu fréquemment. Il s'ensuit qu'une telle réforme doit créer un régime fiscal dont on reconnaisse la supériorité à tout égard sur le régime qu'il remplace. Le Conseil du commerce de détail recommande au gouvernement d'étudier à fond toutes les représentations sérieuses qui lui sont faites à l'heure actuelle au sujet du Livre Blanc. L'application des propositions nouvelles ne doit pas